

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Installation temporaire d'un service de restauration nomade (food truck) au Lac de La Cisba

Chapitre I -PREAMBULE

La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac est gestionnaire du Lac de la Cisba, situé sur la commune de Sévérac d'Aveyron, ainsi que de tous les équipements qui y sont présents (bâtiments, terrasse, parasol déporté etc.).

Afin de maintenir une activité économique et touristique sur ce site, elle propose une occupation temporaire du domaine public par à un professionnel en vue de proposer un service de Buvette / Petite restauration à emporter exclusivement pendant la phase de travaux de mise aux normes du bâtiment le « Petit Léopard ».

Cette convention comprend une autorisation d'occupation temporaire du domaine public situé aux abords du LAC DE LA CISBA, Lieu-dit Les Planes, 12150 SEVERAC D'AVEYRON, dans la zone indiquée sur le plan en annexe (annexe n°2).

A titre indicatif, les activités principales sur le site du Lac de la Cisba sont :

- la baignade : activité surveillée pendant une partie de la période estivale ;
- le nautisme en période estivale ;
- la pêche. Le plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie.

Ce site est fortement prisé par les locaux, estivants, camping-caristes.

La Communauté de communes a réalisé de nombreux de travaux en 2019 sur le site du lac :

- création de pontons pour les pêcheurs, aménagements halieutiques, zones de pêche sécurisées ;
- construction d'un abri pour les pêcheurs ;
- aménagement d'un parcours de santé.

Sur la période 2019 - 2023, le bénéficiaire d'un contrat de concession de service pour l'exploitation de la guinguette a réalisé de nombreux aménagements. **Seuls les aménagements extérieurs seront mis à disposition dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public : terrasse et parasol déporté. Un accès au bâtiment est autorisé exclusivement à des fins de stockage (appareils frigorifiques, denrées).**

Pour la saison 2024, une première autorisation a été attribuée à la SARL Thierry Burguière exploitant le Yellow Truck.

Pour la saison 2025, l'autorisation a été attribué à M. Pascal Verdier exploitant l'entreprise Patescal Aveyron.

La Communauté de communes entend aujourd'hui autoriser une occupation temporaire du domaine public à un service de restauration / buvette sommaire nomade de type « food-truck » dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : Objectifs

La Communauté de communes a pour objectif de permettre une continuité de l'activité de restauration a minima sur le site du Lac de la Cisba.

La mission devra répondre aux objectifs suivants :

- service de restauration sommaire /buvette à emporter de type nomade ;
- nettoyage de l'espace sanitaire à l'entrée du site a minima deux fois par jour.

Article 2 : Contexte local

Un descriptif du contexte local et touristique est fourni en annexe.

Chapitre II -OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Nature des activités autorisées

L'emplacement proposé devra être occupé à des fins de restauration sommaire / buvette par l'intermédiaire d'un véhicule ou de tout autre engin de commerce ambulants permettant l'exercice de l'activité restauration / débit de boisson.

Le titulaire de la convention devra offrir les services suivants :

1 - Restauration

A minima, il s'agira d'une restauration de style « casse-croûte » / snacking. Si l'outil apporté par le titulaire de la convention le permet, cette offre pourra bien sûr être plus élaborée.

Les produits proposés seront préférentiellement issus du terroir local en privilégiant les circuits courts.

La Communauté de communes envisage **par exemple** :

- Sandwichs/burgers ;
- Tartes salées ;
- Salades composées ;
- Plats régionaux (aligot-saucisse, farçous, truffade etc) ;
- Ou assiette simple sur la base des propositions du titulaire de la convention.

Cette restauration sera destinée aux visiteurs locaux, baigneurs, estivants... et idéalement proposée en continu pendant les plages d'ouverture de l'établissement.

Les tarifs devront être abordables, accessibles au plus grand nombre.

2- Débit de boisson

La Licence de débit de boisson de type 4, propriété de la Communauté de communes, peut être proposée en option de la convention. Si tel est le cas, la redevance sera majorée forfaitairement de 500€.

Dans tous les cas, le titulaire fera son affaire d'effectuer la demande d'autorisation de débit de boisson auprès de la commune de Sévérac d'Aveyron - 9 rue Serge DUHOURQUET - 12150 Sévérac d'Aveyron (0565716684).

Article 2 : Nature du contrat / régime juridique

La convention conclue entre la Communauté de communes et son bénéficiaire (le titulaire) aura pour objet **l'autorisation d'occupation du domaine public** par un véhicule à vocation de commerce ambulante alimentaire de petite restauration / débit de boisson. Elle relève de l' Article L2122-1 du CGCT (et suivants).

En application de cette convention, le titulaire assume la responsabilité de l'exploitation de son activité et porte le risque d'exploitation d'un point de vue technique, juridique et financier.

Article 3 : Durée / Prise d'effet

La convention est envisagée de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026 minimum et au-delà en accord avec la CCCA sans dépasser le 2 novembre 2026.

Article 4 : Biens fournis par la collectivité gestionnaire du site

- Deux terrasses en surface bétonnée ;
- Un parasol déporté ;
- **L'accès au bâtiment à usage exclusif de stockage (appareils frigorifiques, denrées).**

Pendant la durée de la convention, les services techniques communautaires ou les entreprises mandatées par la Communauté de communes pour la réhabilitation du bâtiment se réservent le droit d'accéder au bâtiment sans que cela porte préjudice à l'exploitation du titulaire de la convention.

Un dépôt de caution de 1000€ est sollicité à la signature de la convention. Celle-ci sera restituée après l'état des lieux de sortie si aucun désordre n'est constaté.

Article 5 : Biens apportés par le titulaire de la convention

Le titulaire complète son équipement à ses frais par tout matériel qu'il estime nécessaire à la bonne exploitation de son affaire : tables, chaises etc.

Il est rappelé que le stockage des biens ne peut pas se faire à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des appareils frigorifiques et denrées.

Le site n'est pas surveillé et la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Le titulaire fera son affaire de la souscription d'une police d'assurances couvrant les tels risques.

Article 6 : Obligations et responsabilités du titulaire de la convention

S'il le juge nécessaire, le titulaire de la convention affecte à son exploitation du personnel qualifié et en nombre suffisant. Il est seul responsable du respect de la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il détermine le temps de travail nécessaire, recrute et rémunère.

Le titulaire de la convention doit répondre en outre :

- Aux obligations découlant de la convention d'occupation du domaine public ;
- Aux obligations légales et réglementaires applicables à l'exercice de son activité, et en particulier le respect de la législation relative à l'hygiène, aux préparations alimentaires, aux débits de boissons, posséder l'ensemble des autorisations requises et assurer leur renouvellement éventuel.

Il assume la responsabilité civile, administrative, pénale qui pourrait résulter de l'exercice de son activité.

Il assume les conséquences financières de la gestion de son établissement. Il est responsable de la bonne tenue de son établissement, du maintien en bon état des biens mobiliers qui composent le site (terrasses, parasol déporté).

Il s'engage également à utiliser les lieux conformément à leur destination et en respectant les obligations suivantes :

- Assurer l'activité de restauration et pratiquer les prix conformément à la convention et à l'accord passé avec la Communauté de communes ;
- Assurer l'entretien courant des biens mis à disposition par la collectivité, signaler tous dysfonctionnement de ceux-ci dans les meilleurs délais ;
- Assumer l'ensemble des charges d'exploitation (salaires, fluides (abonnements électricité, eau etc), denrées alimentaires, etc.). **Les rallonges électriques et d'adduction en eau ne sont pas fournies par la communauté de communes.**

- **Le titulaire de la convention devra impérativement accepter le paiement par Carte Bancaire.** Il devra pour cela faire son affaire de la souscription d'un contrat d'acceptation auprès de sa banque. A noter pour ce présent contrat que le site n'est pas équipé de ligne téléphonique ce qui imposera l'utilisation d'un Terminal de Paiement Electronique utilisant les réseaux 3/4/5G.
- L'acceptation des titres de paiement tels que « chèques vacances », « chèques restaurant », y compris l'acceptation des chèques locaux « AmiKado » émis par les associations de commerçants locales ainsi que tout autres titres de services restera à la libre appréciation de le titulaire de la convention. **Ce point devra être confirmé dans le dossier de candidature.**
- **Le titulaire de la convention sera également responsable du nettoyage et de l'entretien courant du bloc sanitaire publics.** La Communauté de Communes mettra à disposition les consommables nécessaires en ce sens ainsi qu'un accès à un local technique dédié au stockage des fournitures d'entretien. **Cette activité pourra être sous traitée si nécessaire, sans que le titulaire de la présente convention ne soit exonéré de son obligation de résultat.**
- **Le portail présent sur le site devra être maintenu fermé en permanence** sauf pour l'accès au site par le titulaire de la convention, la desserte des livraisons éventuelles et l'accès aux secours.
- **S'acquitter de la redevance au titre de l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Communauté de communes.** Cette redevance est augmentée éventuellement de la redevance de mise à disposition de la Licence de débit de boisson.
- Le titulaire de la convention s'acquittera des taxes attachées à l'exploitation de l'établissement.
- Un bilan de fréquentation en fin de saison sera fourni par le titulaire de la convention (bilan moral et financier).
- **Si cela s'avère nécessaire, les services communautaires ou les entreprises en charge du projet de réhabilitation du bâtiment peuvent y accéder.**

Article 7 : Statut juridique et social du titulaire de la convention

Le titulaire de la convention devra être commerçant et être autorisé à exercer l'activité concernée.

A ce titre, il devra justifier de son enregistrement auprès de l'INPI (Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers), en son nom propre ou sous une forme sociétale à la signature de la convention.

Article 8 : Interruption de service

Dans l'hypothèse où le service serait interrompu du fait d'un événement extérieur, imprévisible et imprescriptible, le titulaire en avertira la Communauté de communes sans délai et inversement.

Article 9 : Contrôles de la collectivité sur l'exécution de la convention

La Communauté de communes assurera le contrôle du service proposé par le titulaire de la convention :

- Satisfaction de la clientèle ;
- Bonne tenue des sanitaires ;
- Plus globalement du matériel mis à disposition par la Communauté de communes.

La fin de la convention se concrétisera par un rapport qualitatif et quantitatif du titulaire de la convention sous forme simplifiée :

- Nombre de passage en caisse, nombre de couverts midi/soir ;
- Ressenti de l'exploitant ;
- Points négatifs, points positifs ;
- Tout autre élément jugé pertinent.

En cas de manquement avéré, de non-respect des principales exigences de la convention, de problèmes de tranquillité, sécurité ou salubrité, la Communauté de communes mettra fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans indemnité.

Article 10 : Fin de convention

A l'expiration de la convention, le titulaire de la convention s'engage à libérer les lieux, remettre le site en état initial lors de sa mise à disposition (y compris le bâtiment si celui a été occupé), à résilier les abonnements souscrits, restituer les clefs... Un état des lieux sera réalisé à cette occasion.

Faute pour le titulaire de la convention d'avoir procédé aux réparations ou opérations de nettoyage nécessaires, il sera redevable à la Communauté de communes de leur coût, tel qu'arrêté par les deux parties.

Faute d'accord sur le coût des réparations et/ou des opérations de nettoyage nécessaires dans les trente jours suivant la fin de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Chapitre III -CONDITIONS DE REMUNERATION

Article 1 : Redevance d'occupation - Redevance de Licence de débit de boisson

Le titulaire de la convention devra s'acquitter du paiement d'une redevance résultant de l'occupation du domaine public, pour les installations mises à sa disposition et, si l'option est retenue, d'une redevance pour la mise à disposition de la Licence de débit de boisson de type 4.

La Communauté de communes impose une redevance d'occupation minimale de 3.500€ pour la tranche ferme jusqu'au 31 août 2026.

Pour la tranche optionnelle, le candidat proposera une redevance sur la base de 150€ minimum par semaine d'occupation.

Dans le cas où l'occupation prendrait fin en cours de période, un calcul de la redevance d'occupation sera effectué au prorata temporis.

Dans les deux cas, le candidat peut proposer des redevances d'occupation plus importantes. Celles-ci seront arrêtées avec le candidat retenu.

La redevance de débit de boisson est d'un montant forfaitaire de 500€ pour la durée totale de la convention.

Article 2 : Rémunération du titulaire de la convention

Le titulaire de la convention supporte l'ensemble des charges relatives à l'exploitation de son installation.

Il tire sa rémunération de la perception directe des recettes tirées de l'exploitation de son établissement : ventes issues de la restauration, des boissons, alimentation à emporter...

Il assume les risques d'exploitation liés à la gestion de son établissement. Aussi, il fait son affaire de recettes éventuellement inférieures à ses prévisions.

Chapitre IV - RESPONSABILITES - CLAUSES DIVERSES

Article 1 : Responsabilité civile

Le titulaire de la convention s'adaptera à la législation en vigueur dans le cadre d'une exploitation commerciale et souscrira toutes assurances nécessaires en ce sens : responsabilité civile professionnelle, assurance de son véhicule/commerce ambulant et autres.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la collectivité au plus tard à la signature de la convention d'occupation ainsi qu'en cas éventuel du renouvellement de celle-ci.

En outre, il garantit la Communauté de communes contre tout recours de tiers à raison de l'exercice de son activité et il se subrogera à celle-ci si la responsabilité de la Communauté de communes vient à être recherchée pour un motif imputable à l'exploitation de son établissement.

La Communauté de communes assure les biens mis à disposition.

Article 2 : Clauses diverses

Article 2-1 - Cession du contrat

L'Autorisation d'Occupation Temporaire est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fonds de commerce.

Article 2-2 - Litiges

Les contestations entre le titulaire de la convention et la Communauté de communes n'ayant pu se régler par voie amiable seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à ...

Le ...

Pour la Communauté de communes
Le Président, Christian NAUDAN

Le titulaire de la convention

Annexes au document programme :

- 1 Descriptif du contexte local et touristique ;
- 2 Plan du site ;
- 3 Photographies du site ;
- 4 Liste de numéros utiles en cas d'incidents, d'accidents ; Cette annexe sera fournie au candidat retenu.

Annexe 1 : Descriptif du contexte local et touristique

La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac regroupe 17 communes pour 15.000 habitants environ.

Ce territoire se compose de la Haute Vallée de l'Aveyron, du Causse de Sévérac, des Vallées de la Serre et du Lot et du plateau de l'Aubrac. Il est situé sur deux grandes entités géographiques, paysagère patrimoniale : les Parcs Naturels Régionaux des Grands Causses et de l'Aubrac.

La Communauté de communes a en charge le développement économique et touristique de son territoire et notamment le site du Lac de la CISBA depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce plan d'eau est situé sur la commune de Sévérac d'Aveyron (4116 habitants), cité médiévale, labellisée « Petite Cité de caractère », idéalement placée à la croisée de la RN 88 (axe Toulouse / Lyon) et de l'A75 (axe Paris / Méditerranée). A noter que le site du lac est facilement accessible en mobilité douce depuis le centre-ville de Sévérac.

Ce lac de 2,5 ha est uniquement alimenté par une source, il est classé en eau close. Les analyses qualitatives des eaux révèlent une transparence et un PH adaptés à la pratique des activités nautiques faisant de ce site un haut-lieu pour la baignade.

De son côté, la Fédération Départementale de Pêche de l'Aveyron travaille sur ce lac pour développer la pratique de la pêche de loisirs à l'année (gestion piscicole, animations, labellisation « Parcours Passion »...). Le lac est classé en deuxième catégorie impliquant la détention obligatoire d'une carte de pêche.

Plus globalement, le territoire dispose de forts atouts touristiques :

Sévérac-le-Château

- château médiéval du XIème siècle, remanié à la Renaissance régulièrement restauré par la Municipalité ;
- sa cité médiévale étendue : maisons nobles, ruelles et carayrolles, Maison des Consuls, Sesteyral (marché aux grains), Maison de Jeanne (plus vieille maison de la ville et l'une des plus vieilles du département), la fontaine romane, le lavoir ;
- son musée archéologique doté des objets retrouvés lors de fouilles localement ;
- les Sources de l'Aveyron à 3 km ;
- le « Sentier du Berger » reliant l'aire de l'Aveyron à la cité médiévale à 2 km ;
- les fontaines voûtées des hameaux environnants (circuit pédestre ou en voiture) ;
- devèze de Novis (point de vue remarquable et départ des parapentistes) ;
- grand spectacle « son et lumière » chaque été fin juillet / début août (depuis 25 ans)

Lapanouse

- Lac de la Cisba : baignade surveillée de mi-juillet à mi-août, plages aménagées, terrain de pétanque, de beach volley, tables de pique-nique, barbecue, lieu de pêche, initiations en saison estivale de canoë-kayak et Stand up Paddle ;
- Hameau pittoresque de Cornuéjols avec ses maisons caussenardes ;

Recoules Prévinières

- Lieu-dit des Passes, idéal pour le pique-nique et la détente ;
- Hameau remarquable de Prévinières ;

Lavernhe

- Hameau de St Grégoire qui domine la vallée de l'Olip (pittoresque) et son église classée Monument Historique ;

Buzeins

- La Maison des Dolmens (Maison de Pays du PNR des Grands Causses) : exposition permanente sur les dolmens ;
- Le circuit des dolmens (circuit pédestre ou en voiture).

SITUATION GEOGRAPHIQUE du Lac de la Cisba

- 1h30 de Montpellier
- 1h45 de Clermont-Ferrand
- 20 mn des Gorges du Tarn
- 35 mn de l'Aubrac
- 35 mn de Millau

- 45 mn de Rodez
- 1 mn de la RN 88
- 2 mn de l'autoroute A75

A proximité :

Laissac

- Labellisé Village Etape ;
- son marché aux Bestiaux, premier de France en volume, tous les mardis matin, depuis le XVème siècle (visites guidées organisées de Pâques à Toussaint) ;
- le Domaine des Bourines (domaine agricole, commune de Bertholène) ;
- voie verte « Bertholène - Espalion » : ancienne voie SNCF désaffectée praticable en vélo, à cheval, à pied.

St Geniez d'Olt et d'Aubrac

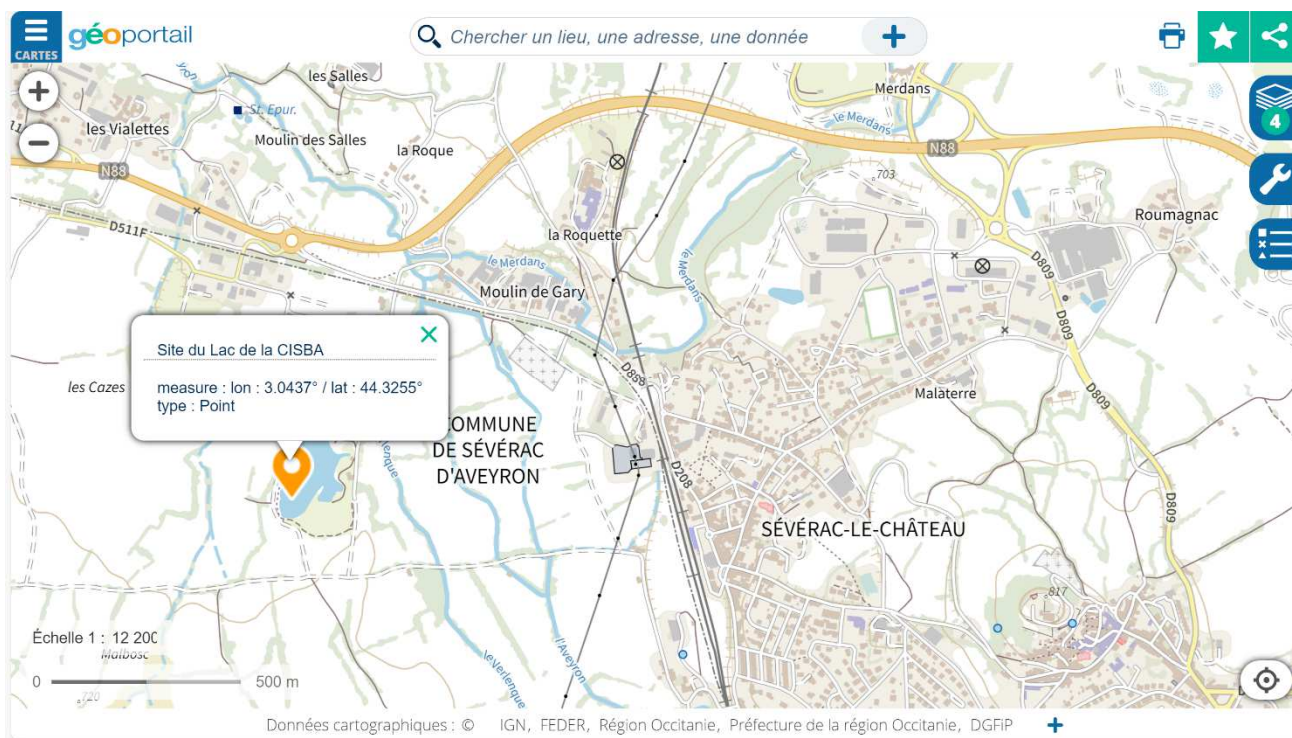
- Labellisée « Petite Cité de Caractère » ;
- Son cloître, ses hôtels particuliers, ses églises, le Lot ;
- Son marché du samedi matin ;
- Ses marchés nocturnes, concerts, sa Fête de l'Estive fin mai, ...

Ste Eulalie d'Olt

- Classé parmi les Plus Beaux Villages de France ;
- Sa cité médiévale, son église, son moulin, ses maisons construites en galets du Lot, ses boutiques d'artistes et artisans d'art

Etc...

- Annexe 2 Plans



Situation géographique du site de LA CISBA

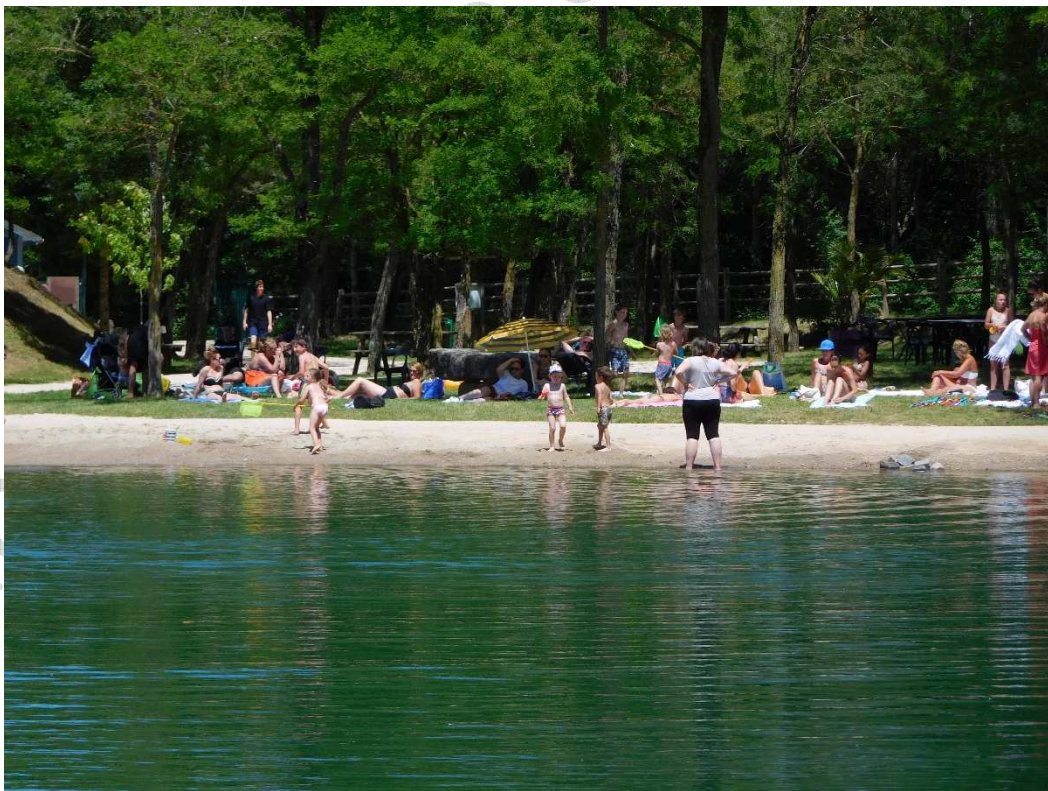


Secteur envisagé pour l'installation temporaire

- Annexe 3 Photographies du site



Crédit photo : Prisca Saleil - OT des Causses à l'Aubrac



Crédit photo : OT Des Causses à l'Aubrac



Crédit photo : Florent DELTORT, photographe.

document de conseil